



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 036 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE ZENITHE INSURANCE BP 1540
DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant l'absence de diligences dans l'instruction et le paiement des dossiers sinistres, l'application non rigoureuse des dispositions de l'article 13 ;

Considérant la collaboration avec des intermédiaires non agréés ;

Considérant les procédés de décaissements inappropriés au profit d'entités apparentées et la non application de la Circulaire n°006/CIMA/CRCA/PDT/2011 relative aux sinistres de grande ampleur ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société ZENITHE Insurance du Cameroun.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le **17 DEC. 2016**

Pour la Commission,
Le Président



[Signature]
Gnagne BEDI